

*L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq juin, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président, et Franck Beauvarlet, Vice-Président pour la Q. n° 10.***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Stéphanie Coelho, Marc Dauchet, Hervé Ogez, Anne Tardieu ; d'Auchonvillers, Marie-Anne Réveillon de la Q. n°26 à la Q. n°29 ; d'Authie, Honoré Froideval ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Bray-sur-Somme, Annie Knockaert ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel, Colette Duriez ; de Curlu, Daniel Cresset ; d'Éclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; d'Englebelmer, Daniel Fromont de la Q. n°26 à la Q. n°29 ; de Fricourt, Myriam Demailly ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Miraumont, René Delattre ; de Puchevillers, Bernard Douet ; de Thiepval, Max Potié ; de Thièvres, Max Coffigniez, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Aveluy, Christophe Buisset par Dominique Mille ; de Bertrancourt, Patrick Schricke par Céline Jasiak ; de Colincamps, Bruno De Bretagne par Michel Billaud ; de Courcellette, Michel Dacheux par Pierre Guise,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Francine Bocquet à Laurence Catherine, Daniel Bouchez à Eric Dheilley, Claude Cliquet à Stéphane Demilly, Geoffrey Crochet à Michel Watelain de Laviéville, Alain Dégardin à Virginie Caron-Decroix, Catherine Grandin à Sophie Eloy, Nadine Haudiquet à Patrick Cauchefer, Philippe Hernas à Claude Vaquette, Frédérique Huyghe à Eric Coulon, Sylvie Schevtchouk à Jean-Pierre Dannel, Cathy Vimeux à Anny Dziura ; de Bayencourt, Franck Delannoy à Bertrand Normand de Vauchelles-les-Authie ; de Bray-sur-Somme, Philippe Lando à Monique Vaquette ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin à Francis Bourguignon de Ville-sur-Ancre ; de Courcelles-au-Bois, Joël Bridoux à Christelle Lefèvre de Mailly-Maillet ; de Dernancourt, Sylvain Lequeux à Franck Beauvarlet d'Étinehem-Méricourt ; de Léalvillers, Jacques Roger à Dominique Renaud d'Harponville ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guenez à Maurice Deruit de Coigneux.

Membres en exercice : 95

COMPTE-RENDU D'AFFICHAGE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2019

DECISIONS DU PRESIDENT

Le 21 mars 2019

- Signature du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés liés à la compétence déchets avec la société NALDEO pour un montant global et forfaitaire de 16 612,50 €HT,

Le 28 mars 2019

- Signature du marché de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable de la rue Roger Salengro, de la reprise des branchements d'eau potable de la rue Raymond Souillard et de la réhabilitation du collecteur des eaux usées de la rue Roger Salengro avec la société Verdi Picardie pour un prix global et forfaitaire de 20 400 €HT,
- Signature du marché de « gestion des espaces d'accueil des gens du voyage » avec l'entreprise SG2A pour un montant global et forfaitaire de 48 978 €HT,

Le 10 avril 2019

- Signature de l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de voirie 2019-2020 avec la société Verdi Picardie pour un montant de 14 911,86 € TTC,
- Signature d'une convention d'adhésion au CAUE de la Somme pour l'année 2019 pour un montant de 500€,

Le 15 avril 2019

- Signature de l'avenant n°2 au marché d'installation, location et maintenance de photocopieurs avec l'entreprise AISNE BUREAUTIQUE SYSTEMES pour un montant supplémentaire de 444 €HT par trimestre et à un prix de la copie identique au marché,

Le 16 avril 2019

- Signature d'une convention avec les Foyers Ruraux de la Somme pour un spectacle « Le Petit peuple des Mares » dans le cadre des « Rencontres itinérantes du conte » le 27 avril 2019 pour un coût de 422€TTC,

Le 25 avril 2019

- Signature de l'avenant n°1 au marché d'étude diagnostic du réseau d'eau potable de Bray-sur-Somme avec la société ACTEA Environnement, sans incidence financière sur le montant du marché,

Le 13 mai 2019

- Signature de l'avenant n°1 au marché d'exploitation des installations de chauffage de la bibliothèque et de l'école de musique situées à Albert avec la société ENGIE COFELY, sans incidence financière sur le montant du marché,
- Signature de l'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction des équipements culture jeunesse avec l'entreprise SYNOPSIS pour un montant de 5000€HT,
- Signature de l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de voirie 2019-2020 avec la société Verdi Picardie pour un montant de 35 898,39 €TTC,
- Signature de l'avenant n°1 au contrat n°2018-0001HP pour l'hébergement et la maintenance du logiciel IMUSE avec l'entreprise SAIGA Informatique, sans incidence financière sur le montant du marché,

Le 23 mai 2019

- Signature d'un contrat avec GRDF pour le raccordement gaz de l'hébergement innovant d'entreprises pour un montant de 1455,65€ TTC,
- Signature des contrats de prestation de fauchage des accotements de voirie 2019 avec différentes entreprises,
- Signature du renouvellement de l'adhésion annuelle avec l'association AGRO-SPHERES pour un montant de 1200 €,

Le 23 mai 2019

- Annule et remplace la Décision n°21 : Signature du contrat pour le chantier de surveillance et d'entretien des circuits de randonnée du Pays du Coquelicot pour l'année 2019 pour un montant global et forfaitaire de 16 915,50 €TTC,

Le 28 mai 2019

- Signature du marché pour la réalisation de la tranche 2 des fouilles archéologiques préventives de la ZAC du Coquelicot avec l'INRAP pour un montant global et forfaitaire de 793 675,68 €HT,
- Signature d'un contrat d'assistance juridique à recours contentieux avec AUDDICE Urbanisme pour un montant de 2100 €HT,
- Signature d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de voirie 2019-2020 avec l'entreprise STAG pour un montant maximum de 4 423 000 €HT,

Le 13 juin 2019

- Cession à l'euro symbolique des barnums de la Communauté de communes aux communes, et à l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot,
- Signature de l'avenant n°1 de rétablissement d'un exutoire fonctionnel aux Marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart avec l'entreprise Revet TP pour un montant de 9500 €HT, le nouveau montant du marché s'élevant à 101 044,99 €HT,
- Défense au recours contentieux PLUi.

Q. n° 1 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppressions de postes :
 - A compter du 1^{er} juillet 2019 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet.
 - o A compter du 1^{er} septembre 2019 :
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires.
 - Créations de postes :
 - o A compter du 1^{er} août 2019 :
- 1 poste d'adjoint animation territorial à temps complet.
 - o A compter du 1^{er} septembre 2019 :
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet à raison de 2 heures et 30 minutes hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4 heures et 30 minutes hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

Créations et suppressions de postes à compter du 1^{er} octobre 2019 dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2019 :

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création de 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et suppression de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires et suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires et suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17 heures et 30 minutes hebdomadaires et suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures et 30 minutes hebdomadaires.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 06 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 mai 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les modifications au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 2 - LANCEMENT D'UNE DEMARCHE DE REORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La collectivité souhaite ouvrir une réflexion sur la réorganisation du temps de travail afin de répondre à plusieurs objectifs :

- 1- Offrir un meilleur service public aux administrés via l'extension des plages horaires d'ouverture des services accueillant du public,

2- Permettre de mener les nombreux projets structurants en cours ou à venir tout en contenant l'évolution de la masse salariale,

3- Atteindre les 1 607 heures de travail annuelles telles que prévues par la loi.

Cette réflexion, menée conjointement entre les services, la Direction des Ressources Humaines et la Direction Générale, doit permettre de se questionner sur chaque poste, sur chaque organisation de service, afin de définir le meilleur scénario de travail, tant pour la collectivité, l'agent et l'utilisateur.

Afin que de cette démarche puisse aboutir et être mise en œuvre dans les meilleurs délais, des points d'étape et des temps de concertation avec les représentants du personnel seront mis en place afin que le dialogue social débouche sur la rédaction d'un document cadre de la durée et de l'organisation du temps du travail au sein de la collectivité.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 06 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le lancement d'une démarche de réorganisation du temps du travail de la collectivité telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 3 - COMPOSITION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS THÉMATIQUES

En application des dispositions des articles L5211-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Le 12 juillet 2017, le Conseil communautaire a décidé de créer 4 commissions thématiques dont la composition a été définie par délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2017.

Compte-tenu des derniers changements intervenus au sein du Bureau et du Conseil communautaires, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la composition des commissions thématiques telle que présentée ci-après :

1^{ère} commission : FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMANDE PUBLIQUE

Présidée par Jean-Luc FOURDINIER, Vice-président délégué

Monsieur	BRIDOUX	Joël	Courcelles-au-Bois
Monsieur	CAUCHEFER	Patrick	Albert
Madame	DECAMPS	Nadine	Méaulte
Madame	DEHAN	Laëtitia	Eclusier-Vaux
Monsieur	DEMILLY	Stéphane	Albert
Monsieur	DERUIT	Maurice	Coigneux
Madame	DURIEZ	Colette	Carnoy-Mametz
Monsieur	FOURDINIER	Jean-Luc	Bazentin
Madame	GRANDIN	Catherine	Albert
Madame	GUILLY	Judith	Toutencourt
Madame	HAUDIQUET	Nadine	Albert
Monsieur	LEROUX DE BRETAGNE	Bruno	Colincamps
Monsieur	LETEMPLE	Joël	Contalmaison
Monsieur	NORMAND	Bertrand	Vauchelles-lès-Authie
Madame	REVEILLON	Marie-Anne	Auchonvillers
Madame	TARDIEU	Anne	Albert
Monsieur	WATELAIN	Michel	Laviéville

2^{ème} commission : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Présidée par Michel WATELAIN, Président

Monsieur	BASSERIE	Patrice	Hédaucourt
Madame	BOURDON	Françoise	Louvencourt
Monsieur	BUISSET	Christophe	Aveluy
Monsieur	BRUNEL	Stéphane	Carnoy-Mametz
Monsieur	CLIQUET	Claude	Albert
Monsieur	COFFIGNIEZ	Max	Thièvres
Monsieur	DANNEL	Jean-Pierre	Albert
Monsieur	DELATTRE	René	Miraumont
Monsieur	DELORAINÉ	Christophe	Arquèves
Madame	DEMAILLY	Myriam	Fricourt
Monsieur	DESTOMBES	Michel	Morlancourt
Monsieur	DHEILLY	Eric	Albert
Monsieur	DOUET	Bernard	Puchevillers
Monsieur	FOURNIER	Jean-Michel	Méaulte
Monsieur	FROMONT	Daniel	Englebelmer
Monsieur	GUILLEMONT	Bernard	Maricourt
Madame	KNOCKAERT	Annie	Bray-sur-Somme
Monsieur	LAGACHE	Ghislain	Chaignolles
Madame	LEMAIRE	Anna-Maria	Acheux-en-Amiénois
Monsieur	LEQUEUX	Sylvain	Dernancourt
Monsieur	LETESSE	Michel	Bouzincourt
Monsieur	MAGNIEZ	Gérard	Beaumont-Hamel
Monsieur	RANDJIA	Michel	Frise
Monsieur	RUIN	Jean-Christian	Buire-sur-l' Ancre
Monsieur	SAUVAGE	Claude	Forceville
Monsieur	WATEALIN	Michel	Laviéville

3^{ème} commission : ENVIRONNEMENT - TRAVAUX

Présidée par Gérard HOUSSÉ, Vice-président délégué

Monsieur	BENZI	Bruno	Montauban-de-Picardie
Monsieur	BOURGUIGNON	Francis	Ville-sur-Ancre
Madame	BROOD	Sylvie	Varenes
Monsieur	CAILLET	Michel	Suzanne
Monsieur	CHATELAIN	Jean-Claude	Beaucourt-sur-l' Ancre
Monsieur	DACHEUX	Michel	Courcelette
Monsieur	DAUCHET	Marc	Albert
Monsieur	GUENEZ	Jean-Marie	Saint-Léger-lès-Authie
Monsieur	HERBET	Marcel	Grandcourt
Monsieur	HOUSSÉ	Gérard	Hérissart
Monsieur	LANDO	Philippe	Bray-sur-Somme
Monsieur	MACRON	Adrien	Pys
Monsieur	MACRON	Hubert	Irles
Monsieur	OGEZ	Hervé	Albert
Madame	POMBOURG	Bernadette	Bus-lès-Artois
Monsieur	POTIÉ	Max	Thiepval
Monsieur	RENAUD	Dominique	Harponville
Monsieur	ROGER	Jacques	Léalvillers
Monsieur	ROUVEAU	Jean-Pierre	Etinehem
Madame	SARA	Christine	Marieux
Madame	SCHEVTCHOUK	Sylvie	Albert
Monsieur	SCHOONHEERE	Régis	Authuille

Monsieur	SCHRICKE	Patrick	Bertrancourt
Monsieur	SERGEANT	Thierry	Millencourt
Monsieur	SKRZYPCZAK	Philippe	Mesnil-Martinsart

4^{ème} commission : JEUNESSE - CULTURE - TOURISME - COMMUNICATION

Présidée par Geneviève LEBAILLY, Vice-présidente déléguée

Monsieur	BEAUVARLET	Franck	Etinehem Méricourt
Monsieur	BERNARD	Christian	Ovillers-la-Boisselle
Monsieur	BILLORE	Jean-Pierre	Raincheval
Madame	BOCQUET	Francine	Albert
Monsieur	BOUCHEZ	Daniel	Albert
Monsieur	BUDZIAK	Marian	La Neuville-lès-Bray
Madame	CARON-DECROIX	Virginie	Albert
Madame	CATHERINE	Laurence	Albert
Madame	COELHO	Stéphanie	Albert
Monsieur	COULON	Eric	Albert
Monsieur	CRESSET	Daniel	Curlu
Monsieur	CROCHET	Geoffrey	Albert
Monsieur	DEGARDIN	Alain	Albert
Monsieur	DELANNOY	Franck	Bayencourt
Monsieur	DELATTRE	Bernard	Pozières
Madame	DELEBASSÉE	Noëlle	Cappy
Monsieur	DEVILLERS	Dominique	Bécordel-Bécourt
Madame	DZIURA	Anny	Albert
Madame	ELOY	Sophie	Albert
Monsieur	FRANCOMME	Hugues	Méaulte
Monsieur	FROIDEVAL	Honoré	Authie
Monsieur	HERNAS	Philippe	Albert
Madame	HUYGHE	Frédérique	Albert
Madame	LEBAILLY	Geneviève	Senlis-le-Sec
Madame	LEFEVRE	Christelle	Maily-Maillet
Monsieur	VAQUETTE	Claude	Albert
Madame	VAQUETTE	Monique	Bray-sur-Somme
Madame	VIMEUX	Cathy	Albert

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 4 - SOUSCRIPTION A LA LICENCE D'AUTORISATION DES COPIES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Dans le cadre de ses activités de communication et de documentation, la Communauté de communes réalise des copies papiers et numériques d'articles de presse ou de pages de livres et diffuse une revue de presse à destination de ses agents et des élus.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute diffusion de copies d'œuvres protégées doit donner lieu à une autorisation préalable et au versement d'une redevance.

Le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC), unique société agréée par le ministère de la Culture, propose la souscription à la licence d'autorisation « CIPro Intercommunalités et Villes » permettant la réalisation de copies papiers et numériques d'articles de presse ou de pages de livres réalisées ou diffusées pour les besoins des agents ou des élus de la collectivité dans le cadre de leur activité professionnelle.

Cette licence d'autorisation prévoit le paiement d'une redevance annuelle établie en fonction des effectifs de la collectivité susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies. Le montant de la redevance annuelle est fixé suivant le barème en vigueur pour les effectifs de 101 à 200 agents ou élus à 1.000€ HT.

Le contrat est passé pour l'année 2019. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, au moins un mois avant son expiration.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 06 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la souscription à la licence d'autorisation CIPro Intercommunalités et Villes mise en place par le CFC,
- autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de licence et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5A - FONDS DE CONCOURS EOLIEN - ARQUEVES

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019.

Sous réserve de la confirmation par les services de l'Etat, les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),
- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Thièvres, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irles, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune d'Arquèves pour le versement d'un fonds de concours pour l'achat d'un copieur, l'achat d'illuminations, la réfection de l'église et de l'abri communal et l'installation d'une rampe d'accès à la mairie.

Le montant total de ces opérations s'élève à 16 963,50 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune d'Arquèves (4 071 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 12 892,50 €. La commune d'Arquèves peut bénéficier d'un fonds de concours de 6 446,25 € pour la réalisation de ces projets.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,
Vu le courrier de la commune d'Arquèves en date du 14 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 6 446,25 € à la commune d'Arquèves pour la mise en accessibilité des bâtiments publics,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Arquèves,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5B - FONDS DE CONCOURS EOLIEN - IRLES - AVENANT

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019.

Sous réserve de la confirmation par les services de l'Etat, les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),
- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Thièvres, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irles, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avait accordé à la commune d'Irles par délibération en date du 12 avril 2018, un fonds de concours de 14 000 € pour la création d'un atelier communal, opération de 89 952,66 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune d'Irles (41 483 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 48 469,66 €.

Par courrier en date du 09 avril 2019, la commune d'Irles sollicite une augmentation du fonds de concours de 10 000 €.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Un avenant à la convention signée le 05 juin 2018 approuvé par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet d'avenant joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu la convention du 5 juin 2018 fixant les modalités de versement du fonds de concours éolien à la commune d'Irles,

Vu le courrier de la commune d'Irles en date du 09 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 06 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours complémentaire de 10 000 € à la commune d'Irles et de fixer le montant du fonds de concours attribué à la commune d'Irles à 24 000 €,
- approuve l'avenant n°1 à la convention du 5 juin 2018 fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Irles,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5C - FONDS DE CONCOURS EOLIEN - LOUVENCOURT

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019.

Sous réserve de la confirmation par les services de l'Etat, les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),
- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Thièvres, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irles, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Louvencourt pour le versement d'un fonds de concours pour la création d'un espace cinéraire, pour l'installation d'une chaudière dans un logement communal au 22 Grande Rue, pour l'installation d'une cabine de douche dans un logement communal du 18 bis Grande Rue, pour la remise en état d'une carrière de craie, pour l'achat de panneaux, pour l'installation d'une porte dans un logement communal au 2 rue d'Authie, pour l'installation d'une chaudière dans un logement communal au 2 rue d'Authie, pour l'installation de deux radiateurs dans la salle de réunion du conseil, et pour les travaux d'accessibilité de la mairie.

Le montant total de ces opérations s'élève à 23 897,66 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Louvencourt (6 682 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 17 215,66 €. La commune de Louvencourt peut bénéficier d'un fonds de concours de 8 607,82€ pour la réalisation de ces projets.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,
Vu les courriers de la commune de Louvencourt des 17 septembre 2018 et 05 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 06 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 8 607,82 € à la commune de Louvencourt pour la création d'un espace cinéraire, pour l'installation d'une chaudière dans un logement communal au 22 Grande Rue, pour l'installation d'une cabine de douche dans un logement communal du 18 bis Grande Rue, pour la remise en état d'une carrière de craie, pour l'achat de panneaux, pour l'installation d'une porte dans un logement communal au 2 rue d'Authie, pour l'installation d'une chaudière dans un logement communal au 2 rue d'Authie, pour l'installation de deux radiateurs dans la salle de réunion du conseil, et pour les travaux d'accessibilité de la mairie,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Louvencourt,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, ET 1 ABSTENTION (FRANÇOISE BOURDON - LOUVENCOURT).

Q. n° 5D - FONDS DE CONCOURS EOLIEN - MARIEUX

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019.

Sous réserve de la confirmation par les services de l'Etat, les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),
- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Thièvres, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irlès, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Marieux pour le versement d'un fonds de concours pour des travaux de voirie Grande rue, rue Charles Boucheron, rue de l'église et Grande rue du RD jusque rue de Raincheval.

Le montant total de ces opérations s'élève à 76 162,36 € HT.

La commune de Marieux souhaite bénéficier d'un fonds de concours à hauteur de 4 000 €.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu les courriers de la commune de Marieux du 08 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 06 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 4 000 € à la commune de Marieux pour des travaux de voirie Grande rue, rue Charles Boucheron, rue de l'église et Grande rue du RD jusque rue de Raincheval,

- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Marieux,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 6 - ANNULATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « COMPOSTEUR »

En 2005, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a créé une régie pour encaisser la participation des usagers suite à l'installation des composteurs.

Cette opération étant achevée, il convient de supprimer cette régie.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2017, donnant délégation de compétences au Président,
Vu l'arrêté du Président en date du 09 mai 2005 créant la régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des habitants de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot intéressés par l'installation d'un composteur,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des habitants de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot intéressés par l'installation d'un composteur,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 7 - AVANCES DE TRÉSORERIE AUX BUDGETS ANNEXES EAU RÉGIE, EAU CONCESSION, ASSAINISSEMENT RÉGIE ET ASSAINISSEMENT CONCESSION

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot gère en régie les services de l'eau et de l'assainissement suite au transfert de ces compétences.

Le 17 mai 2018 et dans l'attente du constat des transferts des résultats des communes, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a fait une avance de trésorerie du budget général aux quatre budgets annexes créés afin de faire face aux dépenses avant même la perception des recettes.

A ce jour, la totalité des écritures comptables liées au transfert des compétences et notamment au transfert des résultats issus des budgets communaux n'a pas été réalisée.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant les budgets annexes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que la non-réalisation de l'ensemble des écritures de transfert empêche le remboursement des avances accordées,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la transformation des avances de trésorerie, opération d'ordre non budgétaire, en opération d'ordre budgétaire pour les montants suivants dans l'attente de la réalisation des écritures de transfert :
 - o 1 000 000 € pour le budget annexe eau régie
 - o 500 000 € pour le budget annexe eau concession
 - o 500 000 € pour le budget annexe assainissement régie
 - o 1 000 000 € pour le budget annexe assainissement concession
- précise que le remboursement interviendra dès que la trésorerie de chaque budget annexe le permettra,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 8 - FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2018

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 27 septembre 2018.

Les dossiers examinés lors de cette séance ont été les suivants :

- L'évaluation des charges liées à l'intégration d'une voirie dans la voirie communautaire,
- L'évaluation des charges liées au transfert de la compétence lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Lors de cette séance, les membres de la CLECT ont rendu un avis favorable à l'unanimité sur chacun des points présentés.

Au vu de ces éléments, il convient de fixer définitivement le montant de l'attribution de compensation de chaque commune pour l'année 2018.

C'est pourquoi,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 27 septembre 2018,

Considérant que le rapport de la CLECT a été adopté par la majorité qualifiée des communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire fixe le montant de l'attribution de compensation définitive 2018 conformément au rapport de la CLECT et selon le tableau suivant :

	Attribution de compensation définitive pour 2017		Charges transférées en 2018	Attribution de compensation définitive pour 2018	
	versée aux communes compte 73921	versée par les communes compte 7321		versée aux communes compte 73921	versée par les communes compte 7321
ACHEUX EN AMIENOIS	23 089,00 €		988,23 €	22 100,77 €	- €
ALBERT	1 591 853,88 €		1 928,94 €	1 589 924,94 €	- €
ARQUEVES		1 646,00 €	1 067,91 €	- €	2 713,91 €
AUCHONVILLERS		3 523,00 €	799,53 €	- €	4 322,53 €
AUTHIE		2 358,00 €	1 388,00 €	- €	3 746,00 €
AUTHUILLE		4 473,00 €	500,41 €	- €	4 973,41 €
AVELUY	25 121,00 €		928,13 €	24 192,87 €	- €
BAYENCOURT		1 481,00 €	257,19 €	- €	1 738,19 €
BAZENTIN		2 463,00 €	712,87 €	- €	3 175,87 €
BEAUCOURT SUR L'ANCRE	21 367,00 €		490,62 €	20 876,38 €	- €
BEAUMONT HAMEL	15 664,00 €		1 161,56 €	14 502,44 €	- €
BECORDEL BECOURT		6 396,00 €	499,01 €	- €	6 895,01 €
BERTRANCOURT		5 165,00 €	851,25 €	- €	6 016,25 €
BOUZINCOURT	106 905,00 €		1 133,60 €	105 771,40 €	- €
BRAY SUR SOMME	60 225,00 €		2 349,67 €	57 875,33 €	- €
BUIRE SUR ANCRE		5 905,00 €	738,03 €	- €	6 643,03 €
BUS LES ARTOIS	4 925,00 €		942,11 €	3 982,89 €	- €
CAPPY	47 361,00 €		1 664,76 €	45 696,24 €	- €
CARNOY	4 127,00 €		419,33 €	3 707,67 €	- €
CHUIGNOLLES		1 419,00 €	679,32 €	- €	2 098,32 €
COIGNEUX		1 419,00 €	402,56 €	- €	1 821,56 €
COLINCAMPS		2 808,00 €	612,23 €	- €	3 420,23 €
CONTALMAISON	296,00 €		792,54 €	496,54 €	- €
COURCELETTE		2 843,00 €	651,37 €	- €	3 494,37 €
COURCELLES AU BOIS		1 755,00 €	282,35 €	- €	2 037,35 €
CURLU	23 921,00 €		823,29 €	23 097,71 €	- €
DERNANCOURT		5 686,00 €	926,73 €	- €	6 612,73 €
ECLUSIER VAUX		3 867,00 €	886,19 €	- €	4 753,19 €
ENLEBELMER		6 238,00 €	1 315,31 €	- €	7 553,31 €
ETINEHEM -MERICOURT		13 604,00 €	2 546,76 €	- €	16 150,76 €
FORCEVILLE EN AMIENOIS	1 127,00 €		1 058,12 €	68,88 €	- €
FRICOURT		792,00 €	1 579,49 €	- €	2 371,49 €
FRISE	5 949,00 €		859,64 €	5 089,36 €	- €
GRANDCOURT		5 161,00 €	1 171,34 €	- €	6 332,34 €
HARPONVILLE		3 049,00 €	384,39 €	- €	3 433,39 €
HEDAUVILLE	776,50 €		564,70 €	211,80 €	- €

	Attribution de compensation définitive pour 2017		Charges transférées en 2018	Attribution de compensation définitive pour 2018	
	versée aux communes compte 73921	versée par les communes compte 7321		versée aux communes compte 73921	versée par les communes compte 7321
HERISSART	11 967,00 €		1 032,96 €	10 934,04 €	- €
IRLES		3 097,00 €	752,01 €	- €	3 849,01 €
LA NEUVILLE LES BRAY	3 181,00 €		563,31 €	2 617,69 €	- €
LAVIEVILLE		2 389,00 €	300,52 €	- €	2 689,52 €
LEALVILLERS	328,00 €		311,71 €	16,29 €	- €
LOUVENCOURT	9 829,00 €		1 081,88 €	8 747,12 €	- €
MAILLY MAILLET	7 212,50 €		1 557,13 €	5 655,37 €	- €
MAMETZ		751,00 €	1 013,39 €	- €	1 764,39 €
MARICOURT	8 658,00 €		1 051,13 €	7 606,87 €	- €
MARIEUX		2 615,00 €	568,90 €	- €	3 183,90 €
MEAULTE	112 237,00 €		1 502,62 €	110 734,38 €	- €
MESNIL MARTINSART		5 468,00 €	1 224,46 €	- €	6 692,46 €
MILLENCOURT	4 641,00 €		809,32 €	3 831,68 €	- €
MIRAUMONT	16 856,00 €		1 951,30 €	14 904,70 €	- €
MONTAUBAN DE PICARDIE	6 960,00 €		1 072,10 €	5 887,90 €	- €
MORLANCOURT		3 600,00 €	1 659,17 €	- €	5 259,17 €
OVILLERS LA BOISSELLE		3 560,00 €	1 343,27 €	- €	4 903,27 €
POZIERES		1 329,00 €	452,88 €	- €	1 781,88 €
PUCHEVILLERS	3 038,00 €		1 990,44 €	1 047,56 €	- €
PYS		3 220,00 €	705,88 €	- €	3 925,88 €
RAINCHEVAL		5 824,00 €	950,49 €	- €	6 774,49 €
SAINT LEGER LES AUTHIE		2 956,00 €	599,65 €	- €	3 555,65 €
SENLIS LE SEC	3 493,00 €		1 157,36 €	2 335,64 €	- €
SUZANNE	26 270,00 €		1 210,48 €	25 059,52 €	- €
THIEPVAL		2 122,00 €	615,02 €	- €	2 737,02 €
THIEVRES	2 938,00 €		512,99 €	2 425,01 €	- €
TOUTENCOURT		7 714,00 €	2 008,61 €	- €	9 722,61 €
VARENNES	32 020,00 €		1 011,99 €	31 008,01 €	- €
VAUCHELLES LES AUTHIE		1 583,00 €	656,96 €	- €	2 239,96 €
VILLE SUR ANCRE		695,00 €	831,68 €	- €	1 526,68 €
TOTAL	2 182 335,88 €	128 974,00 €	64 857,12 €	2 149 413,90 €	160 909,14 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 9 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Les comptes de gestion 2018 présentés par Mme Nathalie Biencourt, trésorière communautaire, sont en adéquation avec les comptes administratifs présentés par le Président pour le budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et pour les budgets annexes SPANC, parcs d'activités, Eau régie, Eau concession, Assainissement régie et Assainissement concession.

Sont joints en pièces annexes, pour chacun des budgets, les états issus des comptes de gestion et reprenant les résultats budgétaires 2018 ainsi que le résultat cumulé.

Les comptes de gestion sont consultables dans leur intégralité au siège de la Communauté de communes (6 rue E Zola à Albert) de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les comptes de gestion 2018 du budget principal et des budgets annexes SPANC, Parcs d'activités, Eau régie, Eau concession, Assainissement régie et Assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présentés par Madame Nathalie Biencourt, Trésorière communautaire,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Les Comptes de Gestion 2018 :

- Budget « Principal » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « SPANC » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Parcs d'Activités » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Eau régie » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Eau concession » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Assainissement régie » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Assainissement concession » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

sont approuvés.

Q. n° 10 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le compte administratif est un compte de résultat présenté par le Président. Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats), en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis pour approbation au Conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Les comptes administratifs 2018 sont consultables au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (6 rue E Zola à Albert) de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le rapport de présentation des comptes administratifs de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est en annexe.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14 ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2018 approuvant les budgets primitifs 2018 ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président ;

Considérant que l'examen du compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écriture avec le compte administratif ;

Considérant le retrait du Président au moment du vote ;

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le compte administratif de l'exercice 2018 pour le budget principal,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2018 pour le budget annexe SPANC,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2018 pour le budget annexe Parcs d'activités,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2018 pour le budget annexe eau régie,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2018 pour le budget annexe eau concession,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2018 pour le budget annexe assainissement régie,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2018 pour le budget annexe assainissement concession,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Les Comptes Administratifs 2018 :

- Budget « Principal » : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT),
- Budget « SPANC » : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « Parcs d'Activités » : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « Eau régie » : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « Eau concession » : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « Assainissement régie » : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
- Budget « Assainissement concession » : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

sont approuvés.

LE PRÉSIDENT N'A PAS PRIS PART AU VOTE.

Q. n° 11A - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif 2018 du budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2017 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2018	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	2 254 542,88	-760 623,49	+2 361 276,82	1 493 919,39
Fonctionnement	9 724 746,12	2 383 036,62		12 107 782,74

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget principal comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	12 107 782,74€
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	12 107 782,74€
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		1 493 919,39 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 75 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT),

Q. n° 11B - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET ANNEXE SPANC

Le compte administratif 2018 du budget annexe SPANC la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2017 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2017	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	7 209,36 €	6 670,00 €	0,00 €	13 879,36 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe SPANC comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	13 879,36 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	€
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		13 879,36 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2017 (ligne 001)		0,00 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11C - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITÉS

Le compte administratif 2018 du budget annexe parcs d'activités de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2017 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2017	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement				
Fonctionnement	-134 044,16 €	198 919,45 €		64 875,29 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe parcs d'activités comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	64 875,29 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	64 875,29 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		64 875,29 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2016 (ligne 001)		0,00 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11D - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET ANNEXE EAU RÉGIE

Le compte administratif 2018 du budget annexe eau régie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2018	Intégration des résultats du SIAEP de la Vallée d'Authie	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	-117 555,05 €	460 293,22 €	29 340,69 €	372 078,66 €
Fonctionnement	-188 094,66 €		13 118,15 €	-174 976,51 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe eau régie comme indiqué ci-après :

Résultat cumulé de fonctionnement	A	-174 976,51 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	0,00€
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		-174 976,51 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2017 (ligne 001)		-88 214,36 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11E - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION

Le compte administratif 2018 du budget annexe eau concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2018	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	-216 451,61 €	-603 220,75 €	- 819 636,36 €
Fonctionnement	422 754,75 €		422 754,75 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe eau concession comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	422 754,75 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	422 754,75 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	0,00 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		422 754,75 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		0,00 €
Total affecté au compte 1068		422 754,75 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		-216 415,61 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11F - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE

Le compte administratif 2018 du budget annexe assainissement régie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2018	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	-25 025,21 €	146 127,74 €	121 102,53 €
Fonctionnement	173 669,73 €		173 669,73 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget assainissement régie comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	173 669,73 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	173 669,73€
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		173 669,73 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		-25 025,21 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 116 - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION

Le compte administratif 2018 du budget annexe assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2018	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	- 608 241,20€	- 98 144,66 €	- 706 385,86€
Fonctionnement	861 067,11 €		861 067,11 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe assainissement concession comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	861 067,11€
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	706 385,86 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	154 681,25€
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		154 681,25 €
Total affecté au compte 1068		706 385,86 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		-608 241,20 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12A - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget principal est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2019 en fonctionnement et investissement ainsi que de l'affectation du résultat issu du compte administratif 2018.

Vous trouverez ci-après la décision modificative n°1 sur le budget principal :

Section de fonctionnement

Section de fonctionnement	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Entretien divers batiments	6 500,00	615221	Dotation d'intercommunalité	1 349,00	74124
Dépôt INPI et droit de reproduction des documents	1 700,00	651	Dotation de compensation	-1 758,00	74126
Frais de contentieux	5 000,00	6227	FPIC		73223
Subvention Foyer rural Hérissart	500,00	6574			
Sortie des barnums de l'actif	5 608,01	042 (675)	Cession des barnums à l'euro symbolique	10,00	775
			Sortie des barnums de l'actif	5 598,01	042(7761)
Virement à la section d'investissement	-14 109,00	023			
	5 199,01			5 199,01	

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Travaux divers batiments	3 300,00	2135	Virement de la section de fonctionnement	-14 109,00	021
Logiciel billetterie saison culturelle	3 000,00	2051			
Serveur Informatique	25 000,00	2183			
Logiciel suite à changement de serveur	10 000,00	2051			
Ajustement de crédits	-55 399,00	2313			
Avance de trésorerie aux budgets annexes	3 000 000,00	27638	Remboursement des avances de trésorerie	3 000 000,00	27638
Sortie des barnums de l'actif	5 598,01	040(192)	Sortie des barnums de l'actif	5 608,01	040(2188)
	2 991 499,01			2 991 499,01	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1 sur le budget principal.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12B - BUDGET ANNEXE SPANC DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget annexe SPANC est la traduction de l'affectation du résultat issu du compte administratif 2018 et des ajustements de crédits en dépenses et en recettes.

Section de fonctionnement

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Contrôle périodique de bon fonctionnement	55 000,00	611	Contrôle périodique de bon fonctionnement	55 000,00	7062
Subvention travaux assainissement	4 000,00	6742	Affectation du résultat de fonctionnement	13 879,36	002
Divers	9 879,36	618			
	68 879,36			68 879,36	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1 sur le budget annexe SPANC.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12C - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITES DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget annexe parcs d'activités est la traduction de l'affectation du résultat issu du compte administratif 2018 et des ajustements des crédits en dépenses et recettes.

Vous trouverez ci-après la décision modificative n°1 sur le budget annexe parcs d'activités :

Section de fonctionnement

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Terrains à aménager	94 875,29	6015	Affectation du résultat de fonctionnement	64 875,29	002
Divers	57 000,00	608	Vente de terrains	87 000,00	7015
	151 875,29			151 875,29	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1 sur le budget annexe parcs d'activités.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12D - BUDGET EAU REGIE - DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget eau régie est la traduction de l'affectation du résultat issu du compte administratif 2018 et des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2019 en fonctionnement et investissement.

Vous trouverez ci-après la décision modificative n°1 sur le budget eau régie :

Section de fonctionnement

Section de fonctionnement	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Affectation du résultat 2018	174 976,51	002	Intégration résultat 2017 des communes	75 332,20	778
Achat d'eau en gros	55 000,00	605	Création branchements neufs	18 600,00	704
Intérêts de la dette	-20 000,00	66111	Vente d'eau 2018 réalisée sur 2019	290 000,00	70111
Reversement redevance pollution d'origine domestique	80 000,00	701249	Redevance pour pollution d'origine domestique	80 000,00	701241
Annulation de titres sur exercices antérieurs	10 000,00	673			
Conventions de gestion avec les Syndicats	120 000,00	6287			
Virement à la section d'investissement	43 955,69	023			
	463 932,20			463 932,20	

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Remboursement capital de la dette	10 000,00	1641	Intégration des résultats des communes	40 917,74	1068
Affectation du résultat 2018	88 214,36	001	Reports excédent resultat communes	263 544,80	1068
Reports déficit résultat communes	20 943,27	1068	Reports	286 935,00	13111
Reports	1 620,00	21451			
Reports	571,20	2151			
Reports	67 052,11	21561			
Remboursement de l'avance de trésorerie - budget général	1 000 000,00	1687	Avance de trésorerie du budget général	1 000 000,00	1687
Matériel spécifique d'exploitation- service d'eau	230 000,00	21561			
Ajustement de crédits	300 000,00	21531			
	-190 384,30	2315			
Divers	74 151,00	2315			
Intégration des résultats d'investissement	33 185,59	1068	Virement de la section de fonctionnement	43 955,69	021
	1 635 353,23			1 635 353,23	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1 sur le budget eau régie.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12E - BUDGET EAU CONCESSION - DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget eau concession est la traduction de l'affectation du résultat issu du compte administratif 2018 et des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2019 en fonctionnement et investissement.

Vous trouverez ci-après la décision modificative n°1 sur le budget eau concession :

Section de fonctionnement

Section de fonctionnement	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Intérêts de la dette	-30 000,00	66111	Intégration des résultats des communes	37 501,52	778
Virement à la section d'investissement	67 501,52	023	Affectation résultat 2018		002
	37 501,52			37 501,52	

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Déficit d'investissement 2018	216 415,61	001	Couverture du déficit d'investissement	422 754,75	1068
Remboursement du capital	5 000,00	1641	Virement de la section de fonctionnement	67 501,52	021
Reports	10 124,78	21561	Intégration des résultats des communes	54 584,75	1068
Reports	395 946,78	2315	Reports	1 397,88	1068
Reports transfert résultat communes	198 547,07	1068	Subvention Agence de l'eau	440 000,00	13
	-330 659,00	21531			
Ajustement de crédits	316 283,00	2315			
	14 376,00	21311			
remboursement avance de trésorerie	500 000,00	1687	Avance de trésorerie	500 000,00	1687
Etude diagnostic réseau eau	50 000,00	2031			
Travaux	665 431,00	2315	Emprunts	555 226,34	16
	2 041 465,24			2 041 465,24	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1 sur le budget eau concession.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12F - BUDGET ASSAINISSEMENT RÉGIE - DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget assainissement régie est la traduction de l'affectation du résultat issu du compte administratif 2018 et des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2019 en fonctionnement et investissement.

Vous trouverez ci-après la décision modificative n°1 sur le budget assainissement régie :

Section de fonctionnement

Section de fonctionnement	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Contrat de prestation de services	40 000,00	611	Affectation du résultat 2018	173 669,73	002
Intérêts de la dette	15 000,00	66111			
Annulation de titres sur exercices antérieurs	10 000,00	673			
Virement à la section d'investissement	108 669,73	023			
	173 669,73			173 669,73	

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Remboursement capital de la dette	23 000,00	1641	Virement de la section de fonctionnement	108 669,73	021
Déficit d'investissement	25 025,21	001	Excédent résultat communes	47 371,47	1068
Reports	3 216,00	21562	Reports	149 343,74	1068
Transfert résultat communes	46 502,34	1068	Régularisation	-46 502,34	1068
Remboursement avance de trésorerie	500 000,00	1687	Avance de trésorerie	500 000,00	1687
Divers	80 000,00	21561			
Divers	81 139,05	2313			
	758 882,60			758 882,60	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1 sur le budget assainissement régie.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 126 - BUDGET ASSAINISSEMENT CONCESSION - DECISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS

La décision modificative n°1 sur le budget assainissement concession est la traduction de l'affectation du résultat issu du compte administratif 2018 et des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2019 en fonctionnement et investissement.

Vous trouverez ci-après la décision modificative n°1 sur le budget assainissement concession :

Section de fonctionnement

Section de fonctionnement	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Intérêts de la dette	-20 000,00	66111	Affectation résultat 2018	154 681,25	002
Virement à la section d'investissement	174 681,25	023			
	154 681,25			154 681,25	

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Déficit d'investissement 2018	608 241,20	001	Couverture du déficit d'investissement	706 385,86	1068
Remboursement du capital	180 000,00	1641	Virement de la section de fonctionnement	174 681,25	021
Reports	228 321,48	21562	Intégration des résultats des communes	202 722,04	1068
Matériel d'exploitation	197 403,29	21532	Reports	130 176,82	1068
remboursement avance de trésorerie	1 000 000,00	1687	avance de trésorerie	1 000 000,00	1687
Ajustement de crédits	40 000,00	2031			
	-40 000,00	2315			
	2 213 965,97			2 213 965,97	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 6 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1 sur le budget assainissement concession.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 13 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION, DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DE L'AFFECTATION DE RESULTAT DU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU COQUELICOT

Conformément aux articles L 133-8 et R133-15 du Code du Tourisme et R 2231-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de l'EPIC (Etablissement public industriel et commercial) Office de tourisme du Pays du Coquelicot doit être soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil communautaire.

Lors de sa séance du 05 juin 2019, les membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot ont approuvé le compte de gestion et le compte administratif 2018 ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice 2018.

Ces documents sont tenus à disposition auprès du service des finances de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

La clôture des comptes 2018 de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot fait apparaître :

S'agissant de la section d'exploitation, un résultat déficitaire de 104 624,15 € s'expliquant par des dépenses de fonctionnement à hauteur de 343 314,47 € et des recettes de fonctionnement à hauteur de 238 690,02€.

S'agissant de la section d'investissement, un résultat déficitaire de 28 191,45 € s'expliquant par des dépenses d'investissement à hauteur de 28 191,45 € et des recettes d'investissement à hauteur de 0 €.

Ces éléments comptables sont retranscrits dans le compte administratif, conforme au compte de gestion 2018 établi par Madame la trésorière communautaire, comptable assignataire de l'office de tourisme du pays du Coquelicot.

S'agissant de l'affectation des résultats, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot a décidé d'affecter le résultat comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit reporté D 002 = 27 650,45€		Déficit d'investissement reporté D 001 = 20 562,65€	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le compte de gestion et le compte administratif 2018 du budget de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot
- approuve l'affectation de résultat du budget de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 64 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - D'ALBERT) ; LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU COLLEGE DES ÉLUS DU COMITE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

Q. n° 14 - HEBERGEMENT INNOVANT D'ENTREPRISES SUR L'AEROPOLE - CHOIX DE SON NOM

Le chantier de l'hébergement innovant d'entreprises devrait être terminé au cours du dernier trimestre 2019. D'ores et déjà, Interfaces, la société qui va l'animer et l'exploiter, a lancé sa pré-commercialisation. Il est donc nécessaire d'attribuer un nom à cet équipement.

Des appels à idées ont été lancés en interne au sein de la Communauté de communes mais aussi auprès des entreprises de l'Aéropôle. Cet équipement composé à la fois d'ateliers et d'espaces tertiaires est dédié à des entreprises en majorité tournées vers des pratiques ou des technologies innovantes. Il se situe par ailleurs au plus près d'activités aéronautiques et près d'un aéroport.

Ces réflexions ont conduit à proposer de nommer cet équipement « Le HUB ».

H comme « Hôtel », car le HUB est un « Hôtel » d'entreprises pré-équipé,

U comme « Usine » en référence aux ateliers jouxtant les espaces de bureaux,

Et B comme « Business », en référence à l'activité économique du lieu.

Le HUB est aussi une référence directe à l'aéronautique, secteur économique phare de notre territoire.

Dans les aéroports, le HUB fait la transition entre les lignes intérieures et d'autres vols et souvent des lignes internationales. L'Hébergement d'entreprises imaginé par la Communauté de communes correspond à cette image. Il doit permettre aux entreprises qui s'y installent de faire grandir leurs activités, comme une longue étape pour passer du national à l'international. Le HUB fait également référence à ces notions de transition, d'espace en perpétuel mouvement, de lieu stratégique.

C'est pourquoi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la dénomination « Le HUB » pour l'hébergement innovant d'entreprises,
- approuve le dépôt du nom à l'INPI dans le ou les catégories concernées,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 15 - CONCOURS INNOVATION - HEBERGEMENT INNOVANT D'ENTREPRISES

INTERFACES, gestionnaire et animateur de l'hébergement innovant d'entreprises, organise, en lien avec la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, un concours innovation qui permettra de :

- faire connaître le territoire d'Albert-Méaulte,
- initier la communication du lieu dédié à la création d'entreprises,
- détecter des entreprises, des porteurs de projets et des start-ups,
- attirer des projets et pré-commercialiser l'hébergement innovant d'entreprises.

Les thématiques

Pour participer au concours, les participants devront proposer des projets liés aux 8 thématiques suivantes :

Chaîne logistique

- Assemblage du futur au service de l'humain (cobotique, robotique, collage, soudage, exosquelette, ergonomie, etc.),
- Process, logistique et distribution : quelle place pour l'humain ?
- Cycles de valorisation des produits dans l'industrie (économie circulaire),

Data et numérique

- Révolution digitale 4.0 (sous l'angle de la captation & restitution de données et des interactions avec l'environnement),
- Protection individuelle des données dans la gestion du risque,

Nouvelles technologies

- Matériaux composites autour de la thermoplastique,
- Assistance auditive et protection auditive active,
- Réalité virtuelle et assistance visuelle (posture au travail, conduite du changement et ligne de fabrication).

Calendrier prévisionnel du concours innovation

Les thématiques du concours seront annoncées lors du Salon du Bourget et les candidatures pourront être reçues à partir de septembre 2019.

Le concours sera divisé en 2 phases de sélection et se terminera mi-décembre. La remise des prix aura lieu lors de l'ouverture de l'hébergement innovant d'entreprises ou au cours du 1^{er} semestre 2020.

Le concours vivra et sera animé via une plateforme web, qui permettra les inscriptions en ligne des candidats en respectant les thématiques et les étapes.

Prix proposés pour les 3 premiers lauréats :

- 1^{er} prix :
 - o 6 mois d'hébergement offerts par Interfaces
 - o Accompagnement gratuit
 - o 4000 € de récompense de la Communauté de Communes
 - o Accès aux avantages création d'entreprise sur la Communauté de Communes (ZRR, prêts bonifiés)
 - o Mentoring par un expert métier du monde industriel
- 2^{ème} prix :
 - o 3 mois d'hébergement offerts par Interfaces
 - o 2000 € de récompense de la Communauté de Communes
 - o Accès aux avantages création d'entreprise sur la Communauté de Communes
 - o Mentoring par un expert métier du monde industriel
- 3^{ème} prix :
 - o 2 mois d'hébergement offerts par Interfaces
 - o 1000 € de récompense de la Communauté de Communes
 - o Accès aux avantages création d'entreprise sur la Communauté de Communes
 - o Mentoring par un expert métier du monde industriel

Un jury composé du Président de la Communauté de communes ou son représentant, de responsables de l'innovation et de la création d'entreprises (HDFID, ISFAP, CCI ...) se réunira pour statuer sur le choix des lauréats.

C'est pourquoi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la participation financière de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot au concours innovation organisé par Interfaces, par la remise des 3 prix suivants :
 - o 1^{er} prix 4000 €,
 - o 2^{ème} prix 2000 €,
 - o 3^{ème} prix 1000 €,
- approuve l'inscription des crédits nécessaires au budget 2020,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce projet.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 16 - VENTE DE FONCIER SUR LE PARC POTEZ 1 A ALBERT A LA SOCIETE FIRST REALTY

Par délibération en date du 25 juin 2017, le Conseil communautaire décidait de la signature d'une promesse de vente à la Société FIRST REALTY de parcelles sur le Parc Potez 1 dans le but de construire un village artisanal PME-PMI.

Le permis de construire a été accordé le 20 octobre 2017.

La commercialisation des surfaces correspondantes étant aujourd'hui supérieure à 50%, la vente peut être conclue.

Le projet nécessitant davantage de surface et de places de parking, 3 parcelles contigües rue Henri Hénon sont donc concernées pour cette vente pour un total de 7 280 m² (plan ci-joint).

La vente sera réalisée au prix de 12 € HT du m².

C'est pourquoi,

Vu le courrier de la société FIRST REALTY reçu en date du 3 avril 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2017,

Vu la promesse de vente signée le 19 décembre 2017,

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission « développement territorial » réunie le 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- autorise le Président ou son représentant à signer l'acte de cession des parcelles ZK 75 de 2 427m², ZK 76 de 2 265m² et ZK 77 de 2 588m² situées sur la ville d'Albert, au prix de 12 € HT du m², avec la Société FIRST REALTY, sous réserve de la réalisation effective de la construction dans un délai de deux ans tel que détaillé dans l'acte de cession,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 17A - IMPLANTATION D' « AXIANS » - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

AXIANS Somme Numérique et AXIANS Rail Nord-Est Normandie sont spécialisés dans la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de réseaux de télécommunication.

AXIANS Somme Numérique est en charge d'une partie du déploiement du réseau très haut-débit fibre optique sur le territoire de la Somme pour les années à venir.

L'établissement AXIANS Rail Nord-Est Normandie de la Société INFRA-SPE a été créé le 1^{er} janvier 2018 dans le but de développer l'activité des métiers du télécom en milieu ferroviaire, dans le domaine de la fibre optique, de la radio (4G/5G) en milieu ferroviaire et dans le rail urbain. L'uniformisation des réseaux européens de signalisation grâce au déploiement du GSM-et de l'ERTMS, l'automatisation de la commande du réseau pour accompagner la croissance du trafic ferroviaire, les échanges de données du réseau de transmission à travers l'Infranet et MPLS, l'amélioration des communications sol-train de la téléphonie ferroviaire, l'extension du réseau de fibres optiques... tels sont les principaux enjeux de l'activité d'AXIANS Rail.

L'innovation est donc au cœur de la stratégie de ces deux établissements.

Les deux établissements ont décidé de se regrouper sur un seul site. Se trouvant actuellement dans des locaux inadaptés et trop étroits pour leurs activités, il est devenu nécessaire de choisir une nouvelle implantation en adéquation avec l'ambition et les projets stratégiques des deux entreprises. Le but est également de mutualiser certaines ressources.

Leur choix s'est porté sur une partie du bâtiment qui va être construit par la société FIRST REALTY sur le terrain de 7 572 m² Parc Henry Potez à ALBERT (567m² au sol et 908m² au total avec l'étage dont 582 m² de bureaux et locaux sociaux et 326m² d'ateliers ; pour mémoire la surface au sol de ce bâtiment est de 1412m²). La commune est bien située au regard de leur couverture géographique. La présence de la Gare SNCF sur l'axe Amiens-Lille a été également un critère de choix. L'existence d'un écosystème industriel riche sur le territoire leur permet également d'envisager des partenariats locaux.

Les deux établissements regroupent actuellement 32 salariés ; l'effectif devrait atteindre les 50 personnes dans les 3 années à venir.

Le porteur du projet immobilier est donc la société FIRST REALTY avec qui un bail commercial en l'état futur d'achèvement a été signé le 16 avril 2019.

Le coût de la construction ramené aux surfaces louées ainsi qu'aux places de parking et à la voirie qui leur est dédiée est de 487 400€ HT.

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, il est proposé une aide de 10% sur un montant de travaux plafonné à 400 000€ soit 40 000€.

La société FIRST REALTY aura l'obligation de répercuter intégralement cette aide en déduction dans le loyer qui sera dû par la Société INFRA-SPE.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget pour l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention et d'autorisation de commencement anticipé présentée le 27 mars 2019 par la société INFRA-SPE via son établissement AXIANS Rail Nord Est Normandie,

Vu l'autorisation de commencement anticipé accordé à compter du 27 mars 2019,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril et du 25 juin 2018 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 29 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'immobilier d'entreprises de 40 000€ pour le projet décrit ci-dessus et approuve la convention à intervenir avec la société FIRST REALTY dont le siège se situe 1 avenue Fourcault de Pavant 78 000 Versailles et la Société INFRA-SPE dont le siège se situe ZA Beauséjour rue du Tram 35520 La Mézière, pour le versement de cette subvention,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 17B - CREATION DU COMMERCE « LE PANIER DE LOUISE - EPICERIE LOCALE » - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

« Le Panier de Louise Epicerie locale », société créée en 2019, a repris une épicerie 39 rue Jeanne d'Harcourt tenue depuis 35 ans en centre-ville d'Albert. Le projet est de proposer presque exclusivement des produits locaux en provenance directe des producteurs (yaourts, viande, terrines, farine, huile, légumes ...) en cohérence avec les nouvelles pratiques d'achat des consommateurs.

Outre les dépenses liées à la reprise du fonds ainsi qu'à l'achat de matériel, il est nécessaire d'entreprendre des travaux immobiliers : rénovation de la façade, menuiseries, carrelages ...

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises voté par la Communauté de communes, le taux est de 10% plafonné à 10 000 €HT d'aide pour les TPE ayant un projet sur un bâtiment existant.

Pour les commerces sur Albert, la Communauté de communes a priorisé son intervention au centre-ville délimité dans le PLUI sur les rues où la reconversion de locaux commerciaux en habitation est interdite.

L'assiette de subvention retenue pour la présente opération est de **14 265€ HT**.

Le porteur du projet de travaux sur l'immobilier est la SARL « Le Panier de Louise Epicerie locale » dont le siège social est 39 rue Jeanne d'Harcourt à Albert. L'accord écrit du propriétaire a été obtenu.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget pour l'exercice 2019,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril et du 25 juin 2018 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention et la demande d'autorisation de commencement anticipé présentées le 9 avril 2019 par la SARL « Le Panier de Louise Epicerie locale »,

Vu l'accord de commencement anticipé de l'opération octroyée à compter du 18 avril 2019 par la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 29 mai 2019

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'immobilier d'entreprises de 1 426 € HT pour le projet décrit ci-dessus et approuve la convention à intervenir avec la SARL « Le Panier de Louise Epicerie locale » pour le versement de cette subvention,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 18 - SIGNATURE D'UNE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DE TERRAINS SUR LA ZAC DE L'AEROPOLE DE PICARDIE AVEC LA SOCIETE APRC

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot a créé la ZAC du Coquelicot à vocation économique de 100 ha située au sein de l'Aéropôle de Picardie (Méaulte et Bécordel-Bécourt). La première phase a été aménagée et en partie commercialisée.

La société A.P.R.C., productrice d'immobilier d'entreprise, propose de réaliser un projet de développement logistique en lien avec l'aéroport sur les fonciers 1 et 2, tels que figurant sur le plan ci-joint, les fonciers 3 et 4 appartenant au SMAAP (Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Albert- Picardie). Les parcelles des fonciers 1 et 2 appartenant à la Communauté de communes représentent 504 682 m², tels qu'indiqués dans le tableau parcellaire joint.

Un projet de promesse unilatérale de vente consentie pour une durée de trois ans sur le foncier 1, et comprenant un pacte de préférence de 18 mois sur le foncier 2, a donc été élaboré entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la société A.P.R.C., pour un prix de vente convenu de 20€ HT le m².

C'est pourquoi,

Vu le projet proposé par la société A.P.R.C. ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le projet de promesse unilatérale de vente, tel qu'annexé ;
 - o entre la Communauté de communes et la Société dénommée **A.P.R.C**, dont le siège est à LYON (69006), 63 quai Charles de Gaulle,
 - o concernant les parcelles du foncier 1 soit 308 189 m², telles qu'indiquées sur le plan et le tableau parcellaire joints,
 - o comprenant un pacte de préférence concernant les parcelles du foncier 2 soit 196 493 m², telles qu'indiquées sur le plan et le tableau parcellaire annexés,
- approuve le prix de 20 € HT/m²,
- confie la vente à Maître Clotilde PALOT LORY, notaire à Bray-sur-Somme, les frais d'actes étant à la charge de la société A.P.R.C.,

- autorise le Président ou son représentant à engager les démarches nécessaires, poursuivre et finaliser les discussions relatives aux conditions suspensives en vue de rendre la vente parfaite entre les parties, et signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 19 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX A LA COMMUNE DE SENLIS-LE-SEC

Par délibération du 12 avril 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a approuvé la mise en place d'un fonds de concours en faveur des logements communaux, ainsi que son règlement.

La commune de SENLIS-LE-SEC a déposé une demande pour la réhabilitation de son logement communal.

Après instruction du dossier, il apparaît que la commune est éligible à un fonds de concours calculé comme suit :

- 5 000 € au titre du forfait de base,
- 5 000 € pour le bonus remise sur le marché d'un logement vacant,
- Limité à 50% du reste à charge HT,

Soit un montant de 5 463.45 €.

La Communauté de communes et la commune doivent délibérer pour accepter le fonds de concours et approuver la convention annexée pour définir les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les fonds de concours,

Vu le règlement du fonds de concours en faveur des logements communaux approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018,

Considérant la demande de la commune de SENLIS-LE-SEC,

Considérant l'avis favorable de la Commission « développement territorial » réunie le 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours en faveur des logements communaux à la commune de SENLIS-LE-SEC pour un montant de 5 463.45 € HT,
- approuve la convention fixant les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours avec la commune de SENLIS-LE-SEC, telle qu'annexée,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20A - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) ACHEUX-EN-AMIENOIS - Service eau potable

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que VEOLIA a assuré, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur le territoire d'ACHEUX-EN-AMIENOIS de janvier à juin 2018.

Le rapport annuel du délégué, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable sur le territoire d'ACHEUX-EN-AMIENOIS pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20B - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) ALBERT - Service eau potable

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que VEOLIA assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur le territoire d'ALBERT.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable sur le territoire d'ALBERT pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20C - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) AVELUY - Service d'assainissement collectif

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 6 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que VEOLIA assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le territoire d'AVELUY.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif sur le territoire d'AVELUY pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20D - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) Communauté de Communes du Pays du Coquelicot - Service d'assainissement non collectif

Il est constaté que VEOLIA assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public d'assainissement non collectif des communes concernées de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20E - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) Périmètre de l'ex SIAEP du Plateau Nord d'Albert

- Service eau potable

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que VEOLIA assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ex Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable sur le périmètre de l'ex Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) ALBERT - Service d'assainissement collectif

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que SUEZ assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le territoire d'ALBERT.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif sur le territoire d'ALBERT pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22A - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) BRAY-SUR-SOMME - Service d'assainissement collectif

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que SAUR assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le territoire de la ville de BRAY-SUR-SOMME.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la ville de BRAY-SUR-SOMME pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22B - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) CAPPY - Service eau potable

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que SAUR assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur le territoire de CAPPY.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable sur le territoire de CAPPY pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22C - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) LA NEUVILLE-LES-BRAY - Service eau potable

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que SAUR assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur le territoire de LA NEUVILLE-LES-BRAY.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable sur le territoire de LA NEUVILLE-LES-BRAY pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22D - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) SIAEP de COMBLES sur le territoire de CURLU, ECLUSIER-VAUX, MARICOURT et MONTAUBAN de PICARDIE - Service eau potable

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite les réseaux d'eau potable et d'assainissement des 65 communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de ses compétences en modifiant ses statuts au 1^{er} janvier 2018.

Il est constaté que SAUR assure, aux termes d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service de distribution d'eau potable du SIAEP de COMBLES sur le territoire de CURLU, ECLUSIER-VAUX, MARICOURT et MONTAUBAN de PICARDIE.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les concessionnaires de service public,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable du SIAEP de COMBLES sur le territoire de CURLU, ECLUSIER-VAUX, MARICOURT et MONTAUBAN de PICARDIE pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 23A - CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT ET LA COMMUNE DE MARTINPUICH

L'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au 1^{er} janvier 2018 à la compétence « eau », seule compétence exercée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, emporte dissolution de fait de ce syndicat de communes au 31 décembre 2017 ainsi que l'exclusion de la commune de Martinpuich, située sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois (62), du périmètre du contrat transféré.

L'alimentation en eau potable de la commune de Martinpuich étant toujours assurée par le réseau placé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de la communes, il y a lieu de prévoir une convention définissant les conditions techniques et financières des transferts d'eau potable en gros entre la Communauté de communes et la commune de Martinpuich.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention de vente en gros entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la commune de Martinpuich telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 23B - CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT ET LE SIESA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS)

Des travaux de réalimentation en eau potable des communes de Coigneux et Bayencourt, situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, et de la commune de Sailly au Bois, appartenant au SIESA et située dans le département du Pas de Calais, ont été réalisés afin de pouvoir régler des problématiques de qualité d'eau au niveau des forages d'eau potable des communes de Coigneux et de Sailly au Bois.

Une conduite d'interconnexion a été installée depuis le réservoir de Mailly-Maillet jusqu'aux communes de Coigneux et Bayencourt en passant par la commune de Sailly au Bois.

Ces travaux sont cofinancés par la Communauté de communes et le SIESA.

Il y a donc lieu de prévoir une convention définissant les conditions techniques et financières des transferts d'eau potable en gros entre la Communauté de communes et le SIESA à compter de la mise en service de l'interconnexion.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention de vente en gros entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le SIESA telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 24 - CLASSEMENT EN VOIRIE COMMUNAUTAIRE

La commune de Suzanne sollicite, via la délibération de son conseil municipal en date du 23 mai 2019, le classement en voirie communautaire d'une voie communale :

- VC6 de Maricourt à Bray-sur-Somme sur le territoire de Suzanne, dont le linéaire calculé est de 1 522m (plan de situation joint en annexe).

Cette voie est une voie structurante présentant un trafic important, dans la mesure où elle constitue une portion de l'axe reliant la commune de Bray-sur-Somme à la RD938, dont la majeure partie est déjà d'intérêt communautaire.

Le montant de l'attribution de compensation de la commune sera modifié sur la base du rapport de la CLECT à venir.

C'est pourquoi,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et l'intérêt communautaire défini pour la compétence voirie,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Suzanne en date du 23 mai 2019 demandant le classement en voirie communautaire d'une voie communale,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement-travaux » émis le 04 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- reconnaît le caractère communautaire de la voirie située sur la commune de Suzanne et énumérée ci-après : « VC6 de Maricourt à Bray-sur-Somme, sur le territoire de Suzanne » ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 25 - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'ECHELLE DES BASSINS VERSANT DE L'AUTHIE

La Communauté de communes du Pays du coquelicot est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, cette compétence comporte 4 items parmi les 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- item 1°: l'aménagement d'un bassin hydrographique ;
- item 2°: l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- item 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- item 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Cette compétence peut être transférée ou déléguée pour tout ou partie à un syndicat mixte, afin d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

La création d'un syndicat mixte Canche et Authie, par extension du syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA), répond directement à ces enjeux, et plus spécifiquement à la dissolution de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie au 31 décembre 2018.

Par délibération du 31 janvier 2019, le Comité syndical du SYMCEA a approuvé l'extension de son périmètre aux EPCI du bassin versant de l'Authie, dont la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, ainsi que le projet de statuts du syndicat mixte fermé à la carte Canche et Authie.

Les compétences proposées dans les nouveaux statuts du syndicat mixte Canche et Authie se déclinent comme suit pour les EPCI des bassins versant de l'Authie :

1. Des compétences composant le socle commun des interventions pour tous les membres du syndicat, définies à l'article 4 du projet de statuts, exercées par le Syndicat par transfert obligatoire de tous les membres :
 - actions dans l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion Canche et Authie ;
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L221-7 du code de l'environnement) ;
 - les études, le suivi et l'évaluation des plans de gestion des milieux aquatiques ;
 - des actions de communication et de concertation, de surveillance et de veille technique.
2. Des compétences pouvant être transférées, définies à l'article 5.1.3 du projet de statuts :

- l'animation locale, les études opérationnelles, les travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
 - l'animation de toute action en faveur de la biodiversité et de la conservation du paysage.
3. Des compétences pouvant être transférées ou déléguées, définies aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du projet de statuts :
- l'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
 - la défense contre les inondations (item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement).

Dans l'attente des conclusions de la mission de préfiguration d'un EPTB des fleuves côtiers (Etablissement Public Territorial de Bassin) lancée par ailleurs, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avait décidé, par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2019, d'adhérer au syndicat mixte Canche et Authie pour l'exercice de la compétence GEMAPI, en transférant uniquement les compétences composant le socle commun à tous les membres dont l'item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement, et en déléguant uniquement les compétences liées aux items 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Depuis, d'autres EPCI membres ont toutefois émis des réserves concernant les critères permettant le calcul de la participation financière de chaque membre et ont demandé à ce que soit prise en compte la population DGF et que soit réétudié le linéaire effectif de cours d'eau concerné par le périmètre du syndicat.

Aussi, le SYMCEA ayant dû modifier le projet de statuts lors du dernier Comité syndical du 3 juin 2019, il est demandé aux EPCI membres de délibérer à nouveau sur l'adhésion au syndicat mixte Canche et Authie pour tenir compte des modifications opérées.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») mettant fin à la clause de compétence générale des départements et la nécessité pour l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie d'évoluer vers la création d'un syndicat mixte,

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu la délibération du 03 juin 2019 du Comité syndical du SYMCEA validant l'extension de son périmètre aux EPCI du bassin versant de l'Authie et approuvant le projet de statuts du syndicat mixte Canche et Authie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant les caractéristiques et enjeux similaires aux bassins Canche et Authie dans le domaine de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et l'opportunité de mutualiser les services et missions au sein d'une structure opérationnelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- rapporte la délibération n°24 du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2019 ;
- approuve le projet de statuts du syndicat mixte Canche et Authie tel que joint en annexe ;
- adhère au syndicat mixte Canche et Authie ;
- transfère l'item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement de la compétence GEMAPI, ainsi que les actions d'animation dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant de l'Authie ;
- délègue les items 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Authie ;
- désigne, conformément aux statuts, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Titulaires : - Gérard Houssé - Jean-Marie Guénez

Suppléants : - Honoré Froideval - Jean-Pierre Billoré

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 26 - SUBVENTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par délibération en date du 14 décembre 2011, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a décidé de déléguer à la société VEOLIA EAU l'exploitation de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour une durée de 10 ans afin d'assurer les prestations suivantes :

- contrôle initial des installations existantes ;
- contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et réhabilitées ;
- contrôle de bon fonctionnement ;
- établissement des dossiers de subvention à déposer auprès de l'Agence de l'Eau ;
- instruction et délivrance des certificats de conformité ;
- information et sensibilisation de la population sur l'assainissement non collectif.

En parallèle, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a signé une convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie afin de permettre au propriétaire d'un bien immobilier de bénéficier, sous conditions, d'une aide à hauteur de 50% d'un montant plafonné à 8000,00 € TTC pour la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Cette convention de partenariat n°17322 notifiée le 28/03/2013 à la Communauté de communes applicable jusqu'au 31 décembre 2015, a été prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans ce cadre, M. et Mme GRIERE habitant au 13, rue Warnival 80560 AUTHIE, ont déposé auprès de la collectivité un dossier de réhabilitation de leur installation individuelle en 2016. Les travaux correspondants, éligibles à la subvention, ont été réalisés mais le dossier administratif, resté incomplet, n'a pas été transmis à l'Agence de l'Eau.

Depuis, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie a décidé, par délibération n°18-A-039 du 5 octobre 2018 dans le cadre de son XI programme d'intervention 2019-2024, applicable au 1er janvier 2019 de ne plus subventionner les travaux sous maîtrise d'ouvrage privée.

Le dossier de M. et Mme GRIERE n'ayant pas été déposé dans les délais, la subvention des travaux sur leur installation dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie est de ce fait, à présent, inapplicable.

Il est donc proposé que la collectivité prenne à sa charge le montant de la subvention due à M. et Mme GRIERE.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en date du 5 octobre 2018 mettant fin à la subvention des travaux d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage privée au 31 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- verse à M. et Mme GRIERE une subvention exceptionnelle de 4000 euros,
- approuve l'inscription des crédits nécessaires au budget,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, ET 1 ABSTENTION (MICHEL CAILLET - SUZANNE).

Q. n° 27 - CINEMA - RAPPORT ANNUEL 2018 DU DELEGATAIRE

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, conformément à la délibération du 19 décembre 2016, a signé le 27 décembre 2016 un contrat de gestion et d'exploitation du cinéma « LE CASINO » avec la SARL ECRAN 80300.

Pour rappel, ce contrat présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 5 années

Début de l'exécution du contrat : 01/01/2017

Fin du contrat : 31/12/2021

Principales obligations du concessionnaire :

- La définition et la mise en œuvre du projet culturel, dans le respect des orientations définies par la Communauté de Communes ;
- L'accueil des différentes typologies d'usagers ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- La gestion et l'exploitation des ouvrages ;
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages ;
- Un devoir général de conseil envers la Collectivité.

Il est précisé, dans l'article 44 du contrat, qu'un rapport annuel de l'exploitant sera remis chaque année à la collectivité avant le 1^{er} juin suivant le dernier exercice d'exploitation.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2018, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du contrat.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'avis favorable de la Commission « culture, jeunesse, tourisme et communication » réunie le 5 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport annuel de l'exploitant du cinéma « LE CASINO » pour l'exercice 2018, tel qu'annexé.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 28 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE MIRAUMONT

Depuis 2003, dans le cadre du transfert de compétences, le réseau de lecture publique du Pays du Coquelicot a intégré la bibliothèque de Miraumont, que la commune met à disposition de la collectivité par délibération du 12 novembre 2002.

La bibliothèque est située rue Trévequenne, dans le même bâtiment que l'école municipale. La gestion et l'entretien de cette partie du bâtiment sont donc confiés à la Communauté de communes qui en est seule responsable.

La commune de Miraumont refacture annuellement les frais de chauffage et d'électricité à la collectivité selon les modalités suivantes :

- consommation annuelle forfaitaire de 2800L de fioul,
- frais d'électricité : 1/9 de la consommation annuelle de l'ensemble du bâtiment et de l'abonnement.

Afin de compléter la convention initiale de mise à disposition, il est proposé de préciser les modalités de participation aux frais de fonctionnement dans une nouvelle convention pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, au minimum 2 mois avant l'échéance.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 novembre 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission « culture, jeunesse, tourisme et communication » réunie le 05 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve la convention de participation aux frais de fonctionnement de la bibliothèque de Miraumont, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 29 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION " FOYER RURAL D'HERISSART " ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise 18 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur son territoire et participe depuis plusieurs années au fonctionnement d'un ALSH associatif situé sur la commune d'HERISSART à hauteur de 6000€ par an.

En 2018, la subvention de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été de 3000€. De ce fait, l'association "FOYER RURAL d'HERISSART" sollicite pour l'exercice 2019 une subvention exceptionnelle de 3000€ en plus de la subvention de fonctionnement historiquement allouée.

Afin de poursuivre notre collaboration créée depuis plusieurs années avec l'association, il est proposé :

- de verser en 2019 une subvention exceptionnelle de 3000 €,
- de signer une nouvelle convention de partenariat pour les années 2019 et 2020 fixant le montant de la subvention de fonctionnement à 6000 € par an.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la Commission « culture, jeunesse, tourisme et communication » réunie le 5 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement en 2019 d'une subvention exceptionnelle de 3000 € à l'association «FOYER RURAL d'HERISSART»,
- fixe le montant de la subvention de fonctionnement pour les années 2019 et 2020 à 6000€ selon les modalités fixées dans la convention de partenariat telle qu'annexée,
- approuve l'inscription des crédits nécessaires au budget,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat pour les années 2019 et 2020 ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.